RÈGLEMENT (CE) Nº 1201/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2001
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2559/2000 [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil [4].

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres, qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 293 du 22.11.2000, p. 1.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Préparation consistant en une suspension de pyrithione zincique (substance fongicide) dans l'eau et contenant (en pourcentage en poids): — pyrithione zincique: 24-26 — eau: 75-77 — agent de conservation antimicrobien: 0,5 — agent tensio-actif: 0,1 La préparation est présentée en vrac, elle est utilisée à des concentrations différentes comme ingrédient actif (fongicide) dans divers produits	3808 20 80	Classement déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 29 et par le libellé des codes NC 3808, 3808 20 et 3808 20 80 Voir aussi les notes explicatives SH de la position 38.08 Cette préparation ne peut être classée au chapitre 29 parce qu'elle est présentée sous la forme d'une suspension d'une substance active (zinc pyrithione). Elle n'est pas conditionnée pour un usage spécifique mais est destinée à un usage général et présente les caractéristiques d'un fongicide. Elle n'est pas conçue pour un usage thérapeutique ou prophylactique au sens du chapitre 30
Article en matière plastique non alvéolaire. Ses dimensions sont d'environ 109 cm en longueur, 45 cm en largeur et 15 cm en profondeur. Le produit possède une face transparente et une fermeture à glissière et s'ouvre pour former un vaste sac de forme rectangulaire. Il est utilisé, par exemple, pour ranger des vêtements ou du linge de maison	3926 90 91	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 91 Cet article souple et pliable est conçu pour le rangement et non pour le transport ou l'emballage des produits